
COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte Séance du 24 Octobre 2017

Présents : MM. MEYER Christian (Président), Patrice LETOUZEY, Philippe DEBEAUPUIS, Stéphan PILLEMONT, Mme Nathalie PASIERB, Lotfi ZARKA

Absents excusés : Melle Natacha HUGEL, MM. Alain BACHOT (Secrétaire), Pascal TISSERAND,

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

Courier de Mme MOREIRA Catherine secrétaire du Houilles SO en date du 18 octobre 2017, concernant la rencontre 19395046 U17 D2 Houilles SO 1 / Mureaux OFC 2 du 15 octobre 2017. M. l'Arbitre officiel désigné sur la rencontre a refusé de faire jouer la rencontre faute d'arbitre assistant fourni par le club de Les Mureaux OFC, le club de Houilles SO n'ayant pas de dirigeant disponible pour effectuer le remplacement. Pris note.

Monsieur l'Arbitre DYF a fait une juste application des Lois du jeu.

La Cion transmet à la Commission Compétente.

Mail de M. COPEAU Christian en date du 18 octobre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical de contre-indication de la pratique du sport pour deux (2) mois à compter du 16 octobre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. BALTHAM Reda en date du 18 octobre 2017, arbitre DYF, informant la Commission de ses disponibilités pour la saison 2017/2018. Pris note. Remerciements. Transmis section désignations.

Mail de M. LUZINSKI Geoffrey en date du 18 octobre 2017, arbitre DYF, informant la Commission de son indisponibilité comme arbitre assistant sur la rencontre SENIORS D1 Le Chesnay / Epône du 22 octobre 2017. Pris note. Transmis section administrative.

Mail de M. RIBEIRO Alexandre en date du 18 octobre 2017, arbitre DYF, concernant ses indisponibilités le dimanche après-midi, celui-ci souhaitant effectuer une dernière saison comme joueur. Pris note.

Suite à votre demande, la Commission réitère son regret de ne pouvoir vous désigner le samedi. Vous êtes donc placé en indisponibilité jusqu'au 30 juin 2018. Transmis section désignations.

La Commission rappelle que le fait d'être indisponible ne vous permet plus de couvrir votre club par rapport aux obligations liées au Statut de l'Arbitrage.

Mail de M. RISTORCELLI Mattéo en date du 19 octobre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical de contre-indication de la pratique du sport pour quinze (15) jours à compter du 20 octobre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. BETHUNE Sébastien en date du 20 octobre 2017, arbitre DYF, informant la Commission de ses disponibilités les samedis 11 et 18 novembre et 9 décembre 2017/2018. Pris note. Remerciements. Transmis section désignations.

Mail de M. DUMONT Stéphane en date du 20 octobre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un avis d'arrêt de travail suite à blessure, jusqu'au 11 novembre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. RAYSS Yassine en date du 23 octobre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical de contre-indication de la pratique du sport pour quinze (15) jours à compter du 21 octobre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. CAM Valentin en date du 23 octobre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical de contre-indication de la pratique du sport pour trois (3) mois à compter du 21 octobre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. DA CAS Adrien en date du 23 octobre 2017, arbitre DYF, concernant son indisponibilité le dimanche 29 octobre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. HADDADI Nabil en date du 23 octobre 2017, arbitre DYF, concernant sa présence aux tests physiques du 09 septembre 2017 au CNF de Clairefontaine. Pris note.

Après vérification, la Commission confirme votre présence le jour dit.

Mail de M. POTEZ Freddy en date du 23 octobre 2017, arbitre DYF, informant la Commission de ses disponibilités pour le mois de décembre 2017. Pris note. Remerciements. Transmis section désignations.

Mail de M. MOLIERE Michaël en date du 24 octobre 2017, arbitre DYF, informant la Commission qu'il est à nouveau disponible à compter du 05 novembre 2017. Pris note. Remerciements. Transmis section désignations.

Mail de M. BELLOUK Mohamed en date du 20 octobre 2017, arbitre DYF, transmettant à la Commission un rapport d'arbitrage ainsi qu'un dépôt de plainte suite aux incidents survenus lors de la rencontre Futsal 20074315 Rosny Sur Seine CSM / Avicienne ASC du 19 octobre 2017. Pris note. Remerciements. Transmis section désignations.
La Commission de District de l'Arbitrage reste à disposition de M. l'Arbitre pour tout renseignement ou soutien qui lui sera nécessaire.

Mail de M. KACED Mohamed en date du 18 octobre 2017, arbitre DYF, transmettant à la Commission un rapport d'arbitrage concernant un différend et des propos déplacés qu'il aurait eu avec un joueur de Beynes à l'issue de la rencontre et dans le couloir menant aux vestiaires. Pris note.
Le dossier est mis en délibéré.

DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'Arbitrage prend note de la demande et accédera à la requête du club ci-dessous visé dans la limite des disponibilités d'arbitres

VIROFLAY USM FOOTBALL – U15 D2/B– Plaisirois FO 2 / Viroflay USM 1 du 24 mars 2018 arrivée le 23-10-2017
ASM CHAMBOURCY – Seniors D6/B– Bougival Foot 2 / Chambourcy ASM 2 du 05 novembre 2017 arrivée le 18-10-2017
ES VAUXOISE – VET D4/A– Mureaux OFC 11 / Vauxoise ES 11 du 26 novembre 2017 arrivée le 18-10-2017
ES VAUXOISE – VET D4/A– Carrière Grésillons 12 / Vauxoise ES 11 du 12 novembre 2017 arrivée le 18-10-2017
VILLIERS LE MAHIEU AS – CDM – Tugas 5 / Villiers Auteuillois 5 du 05 novembre 2017 arrivée le 18-10-2017
AS MESNIL LE ROI – Seniors D4/B– Coignieres FC / Mesnil Le Roi du 05 novembre 2017 arrivée le 19-10-2017
BREVAL LONGNES FC – VET D3/A– Bonnières Freneuse 11 / Breval Longnes FC 11 du 03 décembre 2017 arrivée le 19-10-2017
CONFLANS FC – VET D4/A– Meulan / Conflans FC du 19 novembre 2017 arrivée le 23-10-2017
ABLIS FC SUD – VET D4/C– Bois d'Arcy AS 12 / Ablis Sud 11 du 12 novembre 2017 arrivée le 23-10-2017
BOUGIVAL FOOTBALL – VET D4/B– Bougival Foot 12 / Houilles AC 12 du 12 novembre 2017 arrivée le 24-10-2017
US CARRIERES/SEINE – U15 D4/B– Sartrouville 2 / USC 1 du 18 novembre 2017 arrivée le 23-10-2017

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D3/B

Match 19390100 du 15-10-2017

ELANCOURT OSC 1 / VILLEPREUX FC 1

Dossier transmis par la Commission des Statuts et Règlements suite à une réserve technique déposée par le club de Villepreux indiquant « qu'à la 35^{ème} minute de la 2^{ème} mi-temps un deuxième carton jaune a été donné au joueur N°4 de l'équipe d'Elancourt »

Au dossier sont joints :

un mail de contestation de la réserve technique adressé par le club d'Elancourt OSC en date du 16 octobre 2017, expliquant que le joueur avait fait une mauvaise interprétation du geste de madame l'arbitre lui indiquant de jouer, alors que lui avait compris qu'il devait avancer pour jouer le hors jeu.

Un rapport circonstancié de Mme l'Arbitre officiel expliquant que dans l'empressement et sans profonde réflexion elle a sorti un carton jaune au N°4 de l'équipe d'Elancourt déjà précédemment averti. De suite elle s'est ravisée ayant constaté que sa décision avait été trop hâtive. Elle s'en est excusée devant tout le monde et a décidé de ne pas avertir ce joueur. A cet instant le jeu était arrêté et n'avait pas encore repris.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 186 alinéa 2 des Statuts et Règlements Fédéraux, indiquant « *que le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »

Le club de Villepreux n'ayant pas fait parvenir de confirmation de la réserve dans les 48 heures,

Après étude des pièces versées au dossier,
La Commission après en avoir délibéré,

Dit :

Les réserves du Club de VILLEPREUX FC sont irrecevables

Débit : 43,50€

D2

Match 19389683 du 17-09-2017

MAULOISE US 1 / MARLY LE ROI US 1

Suite à la réception d'un dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} Instance statuant en date du 26 septembre 2017, classant le dossier sans suites disciplinaires,

Faisant suite aux divers éléments et pièces contenus dans le dossier,

Ayant règlementairement convoqué **M. ALEXANDRE Stéphane**, arbitre officiel sur la rencontre en sa séance restreinte,

Après lui avoir exposé les griefs retenus,

Après avoir entendu M. l'Arbitre dans ses explications,

La Commission ayant délibéré hors la présence de la personne auditionnée,

Dit que :

Rappelle M. l'Arbitre aux devoirs de sa charge et lui fournit un fascicule des Lois actualisé,
Le convoque pour passer un test théorique

**le samedi 25 novembre 2017 à 8 heures 30 précise
au siège du DYF**

Motif : Mauvaise interprétation des règlements par méconnaissance manifeste des Lois du jeu,

VETERANS

D2

Match 19391757 du 17-09-2017

SARTROUVILLE FC / BOUGAINVILLEES AFDOM

Faisant suite aux divers éléments et pièces contenus dans le dossier,

La Commission ayant besoin de plus de précisions de la part des intervenants afin d'avoir une juste appréciation des faits,

Ayant règlementairement convoqué en sa séance restreinte :

Présents :

M. DUBOIS Fabrice licence 231803083, joueur de Bougainvillées sur la rencontre

M. Le Délégué de Sartrouville (empêché) représenté par M. DE OLIVERA PITA Manuel licence 2388015873, éducateur de l'équipe de Sartrouville,

Excusés :

M. SOULE Halidi, délégué officiel sur la rencontre,

M. GIAT Mimoune, arbitre officiel de la rencontre,

Après étude des différentes pièces versées au dossier,

Après audition des personnes présentes,

Considérant qu'il est reconnu des personnes présentes que la rencontre a été rude et émaillée de nombreux arrêts suite à des fautes grossières, non sanctionnées,

Considérant que M. l'éducateur de Sartrouville reconnaît qu'il a dans son équipe des joueurs au fort caractère s'emportant vite et parfois plus énervés qu'ils ne devraient,

Considérant qu'il est admis que des insultes entre joueurs ont fusé de part et d'autre tout au long de la rencontre sans que M. l'Arbitre ne sanctionne,

Considérant que M. le Délégué Officiel DYF sur la rencontre indique qu'au moins 3 exclusions auraient dû intervenir dans la rencontre,

Considérant que les avertissements infligés ne semblent pas avoir été équitables, les personnes auditionnées indiquant que les deux équipes en méritaient autant l'une que l'autre,

Considérant que même après une faute grossière nécessitant des soins sur le gardien de but de Bougainvillées, l'Arbitre a fait reprendre le jeu sans rappel à l'ordre ni sanction,

Considérant que M. l'arbitre est joueur, capitaine d'une équipe ayant rencontré Bougainvillées la semaine précédente en Coupe des Yvelines, Bougainvillées ayant éliminé son adversaire, la Commission s'interroge sur l'impartialité des décisions prises,

Considérant enfin que de l'avis de tous, M. l'Arbitre n'a pas su gérer cette rencontre, qu'il n'a pas su prendre ses responsabilités aux moments opportuns, peut être par peur,

La Commission ayant délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Statuant par défaut en premier ressort, M. l'Arbitre n'ayant pas mesuré l'importance de sa présence à cette convocation,

Dit que :

M. l'Arbitre a failli aux devoirs de sa charge en ne faisant pas une juste application des règlements et Lois du jeu, mettant en péril l'issue de la rencontre

M. l'Arbitre a fait preuve de faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs au cours de la rencontre et dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,

Soustrait de la désignation M. GIAT Mimoune pour une période de deux (2) mois à compter du 12 novembre 2017.

Motif : Faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs au cours de la rencontre,

SENIORS

D5

Match 19390490 du 08-10-2017

MAGNANVILLE FC 2 / MANTES OLYMPIQUE FC 1

Mail non signé du club Magnanville FC en date du 08 octobre 2017, confirmant des réserves techniques portées sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, portant sur le refus de M. l'Arbitre officiel de valider un but suite à un pénalty en faveur de l'équipe Magnanville FC 2.

La Commission ayant besoin de plus de précisions de la part des intervenants afin d'avoir une juste appréciation des faits,

Ayant règlementairement convoqué en sa séance restreinte :

Présents :

M. DION Sylvain licence 2329957913, délégué officiel DYF sur la rencontre,

M. HAMITOUCHE Mourad licence 2368032159, capitaine de l'équipe de Magnanville FC,

Absents :

M. BASSALAS DOTES Suffi licence 2368013991, arbitre officiel de la rencontre,
M. AARAB Ahmed licence 2546735944, capitaine de l'équipe de Mantes Olympique,

Considérant qu'à ce jour, M. l'Arbitre officiel de la rencontre a fait parvenir le rapport demandé, mais regrettant son absence à la convocation,

Considérant qu'à ce jour, M. Le Délégué officiel sur la rencontre a fait parvenir le rapport demandé,
La Commission regrettant l'absence de rapport du club de Mantes Olympique et l'absence du capitaine de l'équipe à convocation,

Après étude des pièces versées au dossier,
La Commission ayant délibéré,

Dit que :

Sur la forme

Les réserves portées sur la feuille de match de la rencontre citée en référence ont été énoncées à la 65^{ème} minute de jeu par M. HAMITOCHE Mourad capitaine de l'équipe de Magnanville FC, notées à cet instant par M. l'Arbitre puis en fin de rencontre sur la FMI,

Considérant que les réserves techniques ont été confirmées conformément aux dispositions prévues à l'article 186 des Statuts et Règlements Fédéraux

Considérant qu'au vu des différentes pièces versées au dossier, le dépôt de ces réserves techniques est conforme aux dispositions prévues à l'article 146 des Statuts et Règlements Fédéraux et à la Loi 5 article 7.02 du football et ses règles édictées par l'IFAB,

Les réserves telles que posées sont recevables en la forme

Sur le fond

Les réserves portent sur le fait que suite à un pénalty en faveur de l'équipe de Magnanville, le gardien de but de Mantes Olympique a détourné le ballon, celui-ci étant ensuite repris par le botteur qui marque le but. Ce but a été refusé par M. l'Arbitre.

Des divers rapports fournis et auditions, il en résulte :

Que M. l'Arbitre indique que suite à cela, il a refusé le but croyant que le gardien avait dans un premier temps, détourné le ballon sur le poteau avant que le tireur ne le reprenne

Que M. le Délégué Officiel indique à la Commission que le ballon a été repoussé des mains par le gardien de but de Mantes Olympique et qu'ensuite il a été repris par le tireur,

Que M. le Capitaine de Magnanville FC confirme les propos de M. le Délégué,

Que suite à ce tir, le but étant marqué, le gardien et deux ou trois joueurs de Mantes Olympique ont entouré l'Arbitre et ont vraisemblablement fait pression sur lui afin qu'il invalide le but, cet état de fait ayant perduré environ une dizaine de minutes avant la reprise du jeu par un coup de pied de but,

Que M. le Capitaine de Magnanville souligne qu'au moment des faits, Mantes Olympique menait 4 à 1 et qu'il restait environ 20 minutes de jeu effectif, le temps restant pouvant permettre à son équipe de revenir au score,

Enfin que dans son rapport, M. l'Arbitre reconnaît avoir mal apprécié la situation,

La Commission ayant délibéré hors la présence des personnes auditionnées,
Statuant par défaut en premier ressort, M. l'Arbitre n'ayant pas mesuré l'importance de sa présence à cette convocation,

Dit :

**Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 14 du Football et ses Règles édictés par l'IFAB,
La Commission de District de l'Arbitrage retient la faute technique imputable à monsieur l'Arbitre**

Sur le sort de la rencontre

La décision de M. l'Arbitre ayant influé sur le score final de la rencontre, la commission dit :

Match à jouer avec trois arbitres officiels à la charge du District des Yvelines

Sur la décision administrative

M. l'Arbitre ayant failli aux devoirs de sa charge en ne faisant pas une juste application des règlements et Lois du jeu, sa décision influant sur le score de la rencontre,

M. l'Arbitre ayant fait preuve de faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs au cours de la rencontre et dans l'exercice de ses responsabilités,

La commission dit :

Soustraire de la désignation M. BASSALAS DOTES Suffy pour une période de trois (3) mois à compter du 05 novembre 2017.

Motif : Faute technique et faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs au cours de la rencontre,

Transmis à COC pour date à fixer